

**Recueil des règles de vérification du
rapport TPTTBS «Rapport titre par titre
des véhicules de titrisation»**

Sommaire

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | Introduction | 3 |
| 2 | Règles de vérification | 4 |
| 2.1 | Règles de vérification permanentes | 4 |
| 2.1.1 | Règles de vérification internes du reporting titre par titre | 4 |
| 2.1.2 | Règles de vérification entre le reporting titre par titre et le rapport statistique S 2.14 | 11 |
| 2.2 | Règles de vérification temporaires | 12 |
| 2.2.1 | Règles de vérification internes du rapport TPT | 12 |

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au reporting titre par titre des véhicules de titrisation. Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document «Reporting titre par titre des véhicules de titrisation».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne du rapport titre par titre (TPT) ainsi que les contrôles de cohérence entre le rapport titre par titre et le rapport S 2.14 «Bilan statistique trimestriel des véhicules de titrisation» que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante pourrait ainsi avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en deux groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérification permanentes

Le reporting titre par titre est sujet à deux types de règles de vérification, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec le rapport statistique S 2.14.

2.1.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- 1 Les rubriques suivantes sont autorisées:
 - 1-003000 Titres de créance détenus
 - 1-005000 Actions et titres de fonds d'investissement détenus
 - 2-002050 Ventes à découvert de titres
 - 2-003000 Titres de créance émis
 - 2-005000 Actions et titres de participation émis

- 2 Les lignes suivantes sont autorisées:

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| Rubrique 1-003000 | Rubrique 1-005000 |
| 1-003000-XX-XXX-90000 | 1-005000-XX-XXX-90000 |

| | | |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Rubrique 2-002050 | Rubrique 2-003000 | Rubrique 2-005000 |
| 2-002050-XX-XXX-90000 | 2-003000-XX-XXX-90000 | 2-005000-XX-XXX-90000 |

- 3 Pour tous les titres, le montant rapporté (*reportedAmount*) doit être supérieur ou égal à zéro.
- 4 Pour tous les titres cotés en pourcentage, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le capital nominal (*nominalAmount*) doit être strictement positif.
- 5 Pour tous les titres cotés en unités monétaires, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le nombre d'unités (*numberOfUnits*) doit être strictement positif.
- 6 Les titres rapportés avec un code ISIN (*code*) doivent satisfaire la norme ISO 6166, notamment:
 - les deux premiers caractères doivent correspondre à un code pays ISO 3166 valable au moment de l'émission du titre ou à EU, XA, XB, XC, XD et XS. En particulier, un code dont les deux premières lettres sont DU, EV, HF, HS, QS, QT, QU, QY, TE, XF, XX, ZZ n'est pas considéré comme un code ISIN
 - le contrôle via la clé
- 7 Pour les titres sans code ISIN, le pays de l'émetteur (*country*) doit suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des véhicules de titrisation».
Le code «XX» Non ventilé ne peut pas être utilisé.

- 8 Pour les titres sans code ISIN, le secteur de l'émetteur (*sector*) doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure sous le point 5.3 du document « Définitions et concepts pour le reporting statistique des véhicules de titrisation ».

Les valeurs permises sont:

| Code | Secteur |
|-------|---|
| 11000 | Administration publique centrale |
| 12100 | Administrations d'Etats fédérés |
| 12200 | Administrations publiques locales |
| 12300 | Administrations de sécurité sociale |
| 21000 | Sociétés non financières |
| 22110 | Ménages – Entreprises individuelles |
| 22120 | Ménages – Personnes physiques |
| 22200 | Institutions sans but lucratif au service des ménages |
| 31000 | Banques centrales |
| 32100 | Institutions de dépôt - Etablissements de crédit |
| 32200 | Institutions de dépôt - Autres |
| 33000 | Fonds d'investissement monétaires |
| 41000 | Fonds d'investissement non-monétaires |
| 42100 | Véhicules de titrisation |
| 42200 | Contreparties centrales |
| 42900 | Autres intermédiaires financiers |
| 43000 | Auxiliaires financiers |
| 44000 | Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels |
| 45000 | Sociétés d'assurance |
| 46000 | Fonds de pension |

9 Le type de détention du titre (*holdSecurityType*) peut prendre les valeurs suivantes:

| Rubrique | Valeurs autorisées |
|----------|--------------------|
| 1-003000 | 01, 02, 03 |
| 1-005000 | 01, 02, 03 |
| 2-002050 | 05 |
| 2-003000 | 04 |
| 2-005000 | 04 |

10 La devise du nominal (*currency*) doit suivre la codification ISO 4217.

Le code «XXX» Non ventilé ne peut pas être utilisé.

11 Le type de titre (*securityType*) peut prendre les valeurs suivantes:

| Rubrique | Valeurs autorisées |
|----------|--------------------------------|
| 1-003000 | F.3 |
| 1-005000 | F.511, F.512, F.519, F.52 |
| 2-002050 | F.3, F.511, F.512, F.519, F.52 |
| 2-003000 | F.3 |
| 2-005000 | F.511, F.512, F.519 |

12 Pour les titres sans code ISIN, émis par les véhicules de titrisation luxembourgeois, la combinaison suivante est applicable:

| Élément | Valeurs autorisées |
|-----------------------|--|
| Pays de l'émetteur | LU |
| Secteur de l'émetteur | 42100 |
| Type de détention | 04 |
| Type de titre | F.3 (rubrique 2-003000) F.511, F.512, F.519 (rubrique 2-005000) |

13 La date d'émission (*issueDate*) doit être inférieure ou égale à la date de clôture (*closingDate*).

14 La valeur du « *pool factor* » (*poolFactor*) doit être supérieure à 0.

Elle ne peut pas être égale à 0.

Dans des cas exceptionnels, la valeur du pool factor peut dépasser 1.

Lorsque le « *pool factor* » ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut à renseigner est 1.

15 Le type de coupon (*couponType*) doit prendre une des valeurs suivantes:

| Code | Type de coupon |
|------|-----------------|
| 01 | fixe |
| 02 | progressif |
| 03 | flottant |
| 04 | coupon zéro |
| 05 | lié à un indice |
| 99 | autre |

16 La fréquence de coupon (*couponFrequency*) doit prendre une des valeurs suivantes:

| Code | Fréquence du coupon |
|------|---------------------|
| 00 | coupon zéro |
| 01 | annuel |
| 02 | semi annuel |
| 04 | trimestriel |
| 06 | bimestriel |
| 12 | mensuel |
| 24 | bimensuel |
| 99 | autre |

- 17 Le type de coupon «zero coupon» (*couponType* = 04) peut seulement être utilisé en combinaison avec la fréquence de coupon «coupon zero» (*couponFrequency* = 00) et vice versa.
- 18 La date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*):
- lorsqu'aucun paiement de coupon n'est survenu, la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est la date d'émission
 - la date de paiement du dernier coupon doit être supérieure ou égale à la date d'émission (*issueDate*)
 - la date de paiement du dernier coupon doit être inférieure ou égale à la date d'échéance (*finalMaturityDate*)
- 19 Le taux du coupon (*couponRate*) est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5.
- 20 La différence entre la date de clôture et la date de paiement du dernier coupon (*closingDate* – *couponLastPaymentDate*) doit être cohérente avec la fréquence du coupon.

| Code | Fréquence du coupon | <i>closingDate</i> – <i>couponLastPaymentDate</i> |
|------|---------------------|--|
| 00 | coupon zéro | >= 0 |
| 01 | annuel | >= 0 et < 720 jours |
| 02 | semi annuel | >= 0 et < 360 jours |
| 04 | trimestriel | >= 0 et < 180 jours |
| 06 | bimestriel | >= 0 et < 124 jours |
| 12 | mensuel | >= 0 et < 62 jours |
| 24 | bimensuel | >= 0 et < 31 jours |
| 99 | autre | >= 0 |

Remarque:

- Le critère est le double du nombre de jours de la fréquence du coupon afin de permettre des exceptions pour le premier paiement du coupon.

- 21 Lorsque la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est strictement plus grande que la date d'émission (*issueDate*) et strictement inférieure à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*), le taux du coupon doit être différent de zéro (*couponRate* \neq 0).
- 22 Lorsque la fréquence du coupon n'est pas coupon zéro (*couponFrequency* \neq 00) et que le type de coupon est fixe (*couponType* = 01) alors le taux du coupon doit être différent de zéro (*couponRate* \neq 0).
- 23 Le dividende (*dividendAmount*) est par défaut égal à 0. Le dividende est exprimé en pourcentage du *reportedAmount*.
- 24 La date du dernier paiement de dividende (*dividendLastPaymentDate*) est par défaut la date de la première période de référence du reporting statistique: 31.12.2013. Lorsqu'un paiement intervient au cours du mois de référence, la date est celle du jour du mois où a lieu le paiement.
- 25 La date d'une division ou d'un regroupement de part (*splitDate*) est par défaut la date de la première période de référence du reporting statistique: 31.12.2013. Lorsqu'une opération de division ou de regroupement intervient au cours du mois de référence, la date est celle du jour du mois où a lieu l'opération.

- 26 Le ratio (*splitRatio*) est par défaut égal à 1. Lorsqu'une opération de division ou de regroupement intervient au cours du mois de référence, le ratio (*splitRatio*) est égal au nombre de parts nouvelles pour une part existante. Dans le cas d'une division, le ratio est supérieur à 1. Dans le cas d'un regroupement, le ratio est compris entre 0 et 1.

2.1.2 Règles de vérification entre le reporting titre par titre et le rapport statistique S 2.14

Les règles de vérification suivantes sont d'application:

- 1 Le montant rapporté à la ligne 1-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.14 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-003000-XX-XXX-90000 du rapport TPT.
- 2 Le montant rapporté à la ligne 1-005000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.14 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-005000-XX-XXX-90000 du rapport TPT.
- 3 Le montant rapporté à la ligne 2-002050-XX-XXX-90000 du rapport S 2.14 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-002050-XX-XXX-90000 du rapport TPT.
- 4 Le montant rapporté à la ligne 2-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.14 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-003000-XX-XXX-90000 du rapport TPT.
- 5 Le montant rapporté à la ligne 2-005000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.14 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-005000-XX-XXX-90000 du rapport TPT.

2.2 Règles de vérification temporaires

Les règles de vérification temporaires sont des règles qui vérifient certains aspects de qualité des données qui peuvent varier dans le temps. Ainsi, il n'est pas demandé aux fournisseurs de logiciels de les implémenter afin d'éviter des adaptations trop fréquentes des logiciels de reporting.

2.2.1 Règles de vérification internes du rapport TPT

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

- Le code secteur «12100» Administrations d'Etats fédérés peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays d'un pays ayant adopté la structure d'Etat fédéral (cf. liste de la page suivante).
 - La liste des pays ayant adopté une structure fédérale est disponible dans le document «Liste de pays pour l'établissement du reporting statistique».

Formatted: Indent: Left: 1 cm, No bullets or numbering

Sont notamment des Etats fédéraux, les pays suivants:

| Code | Pays |
|------|-----------------------|
| AE | Emirats arabes unis |
| AR | Argentine |
| AT | Autriche |
| AU | Australie |
| BA | Bosnie-Herzégovine |
| BE | Belgique |
| BR | Brésil |
| CA | Canada |
| CH | Suisse |
| DE | Allemagne |
| ES | Espagne |
| ET | Ethiopie |
| FM | Micronésie |
| IN | Inde |
| IQ | Iraq |
| KM | Comores |
| MX | Mexique |
| MY | Malaise |
| NG | Nigeria |
| NL | Pays-Bas |
| PK | Pakistan |
| RS | Serbie |
| RU | Russie |
| SD | Soudan |
| SS | Soudan-du-Sud |
| US | Etats-Unis d'Amérique |
| VE | Venezuela |